

Rapport de médiation

Cynthia Cauchon

Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 31 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation pour les centres de services
scolaires francophones (CPNCF)

et

Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation
(FPPE-CSQ)

(AR-1004-6991)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 18 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE-CSQ), une organisation syndicale représentant cinquante-huit (58) des soixante et un (61) centres de services scolaires francophones répartis dans différents ministères et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 29 mai 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- M^e Maude Lyonnais-Bourque, porte-parole de la CSQ;
- Monsieur Dominic Di Stefano, négociateur de la CSQ;
- Monsieur Michel Mayrand, négociateur de la CSQ.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- M^e Jean-Hugues Fortier, porte-parole;
- Madame Amélie Gagné, négociatrice du MEQ;
- Madame Vickie Gilbert, négociatrice de la FCSSQ;
- Monsieur Dave Gonneville, négociateur du BNG.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 31 octobre 2022 et les parties avaient tenu quinze (15) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales.

La médiation

Le 12 juillet 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état

de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Il y a aussi eu quelques propositions de textes lors de cette rencontre.

Au cours de la période de médiation, trois (3) autres rencontres se sont tenues, au cours desquelles les parties ont continué à expliquer leurs dépôts respectifs et ont précisé leurs positions sur plusieurs enjeux.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, pour leur collaboration.



Cynthia Cauchon
Médiatrice